

**Arrêté de police de la Bourgmestre portant mesures de sécurité et de roulage à l'occasion de Travaux urgents d'entretien Place de la Gare à Houyet, mercredi 03 juin 2020**

**La Bourgmestre,**

Vu les articles 133 al2 et 135 §2 de la nouvelle loi communale,  
 Vu l'A.R. du 16 mars 1968 coordonnant la loi relative à la police de la circulation routière,  
 Vu l'A.R. du 01 décembre 1975 portant le code de la route,  
 Vu le Règlement Général de Police de la Commune de HOUYET,  
 Attendu d'importants travaux de nettoyage de la voie publique à l'initiative de l'Administration communale de HOUYET en date du mercredi 03 juin 2020, Place de la Gare (rue de la Station) à 5560 HOUYET,  
 Attendu l'utilisation et la manipulation d'engins et produits indispensables au nettoyage,  
 Attendu des rénovations, des réparations ou du renouvellement du mobilier urbain et autres végétaux,  
 Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques afin de garantir la sécurité des opérateurs et entrepreneurs communaux affectés auxdits travaux, ainsi qu'à tout autre usager,  
 Vu l'urgence et l'intérêt général,

**arrête**

**Art. 1** *Excepté Services communaux et Services de secours, le mercredi 03 juin 2020 de 08:00 à 12:00 heures, la circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques sont interdits sur l'entièreté de la Place de la Gare (rue de la Station) à Houyet*

**Art. 2** *A défaut d'une bande de circulation, un passage suffisamment large (quatre mètres minimum) sera garanti en permanence afin d'assurer un accès motorisé aux véhicules d'assistance et de secours.*

**Art. 3** *Les riverains de la rue de la Station sont tenus de stationner leur(s) véhicule(s) en dehors du périmètre et des heures visés à l'art. 1 supra*

**Art. 4** *Le mercredi 03 juin 2020 de 08:00 à 12:00 heures, la circulation des usagers sera limitée à 20 km à l'heure, rue de la Station, section comprise entre le Chemin de la Reine (Maupas) et le carrefour formé avec la rue Saint-Roch*

**Art. 5** *La signalisation routière matérialisant les prescriptions des art. 1 à 4 sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux et / ou de feux lumineux placés conformément aux dispositions du règlement général sur la police de la circulation routière, par les soins et sous l'entière responsabilité du requérant - La signalisation relative à l'interdiction de circulation sera constituée des signaux C3 et F45c apposés sur barrage routier - La signalisation relative à l'interdiction de stationnement (signaux E1 avec panneaux additionnels Xa, b, c, d mentionnant les dates et heures de l'interdiction) sera placée 24 heures au moins avant le début de l'interdiction - L'occupation de la voie publique ne pourra débuter qu'après le placement de la signalisation - L'organisateur veillera à son maintien pendant toute la durée de la manifestation ainsi qu'à son enlèvement au terme de celle-ci ou dès que les circonstances ne l'imposeront plus ; elle sera tenue propre, stable et visible ( à éclairage autonome ) en toutes circonstances, tant de jour que de nuit*

**Art. 6** *Les infractions au présent Arrêté seront punies selon leur nature, conformément à l'article 29 de l'A.R. du 16.03.1968 ou à l'article 31 du Règlement Général de Police de la Commune de HOUYET - Cet arrêté sera publié conformément à la Loi du 08 avril 1991 - Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification - Expéditions seront transmises à la Province de Namur Service Mémorial Administratif, aux Greffes des Tribunaux de 1<sup>ère</sup> Instance et de simple Police à Dinant*

Houyet, le 28 mai 2020

  
**Hélène LEBRUN, Bourgmestre**

